



Droit des contrats appliqués au numérique

@ L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

1

Variété des parties contractantes et des contrats

2

- Entreprises, professionnel, consommateur, particulier
 - Type d'entreprises (sociétés commerciales, sociétés civiles, entreprises artisanales,...)
 - Lieu de livraison (en France - territoire métropolitain, outre-mer - / à l'étranger – en Europe, à l'extérieur de l'Europe)
- BtoB, BtoC, CtoC et désormais PtoC

@ L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Variété des lieux de conclusion contrats

3



- Locaux du vendeur (boutique, supermarché,...), salons ou foires, marchés,...
- Domicile ou lieu de travail de l'acheteur,
- À distance : par correspondance (par fax, par courrier postal ou électronique) ou via le web
- Bourses de marchandises ou de valeurs
- Marchés d'intérêt national (MIN) - ex : marché de Rungis
- Vente aux enchères (vente de gré à gré / ventes aux enchères publiques : vente en gros / vente au détail.....)

@ L. Nicolas-Vullierm - Université Panthéon-Assas

Variété des modes de conclusion du contrat

4

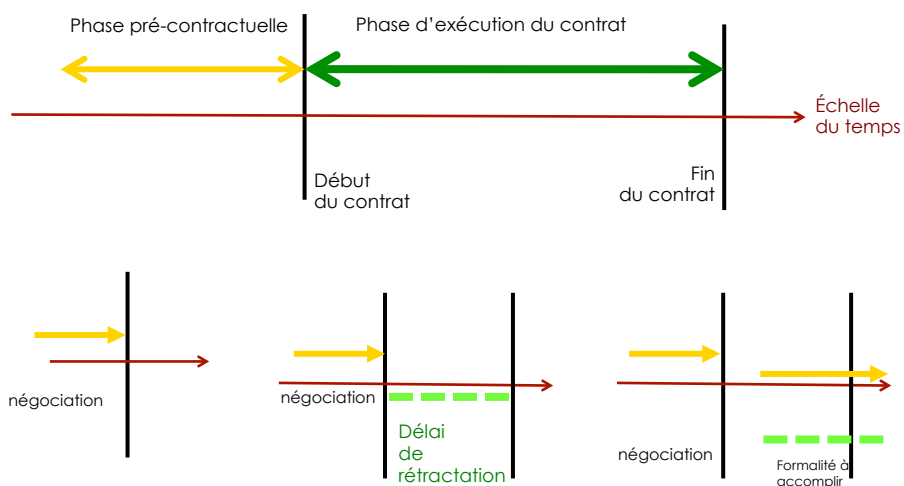


- Par oral / par écrit
- Par contrat, par bon de commande, facture, par réponse à un appel d'offres,...
- Par correspondance (par téléphone, par fax, par courrier électronique,...)
- Via un site internet

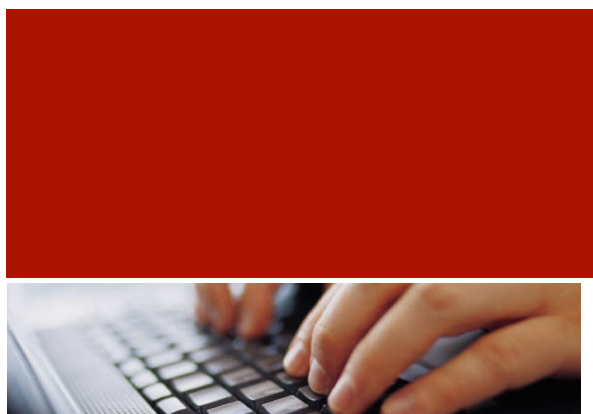
@ L. Nicolas-Vullierm - Université Panthéon-Assas

Variété des temps du contrat et des temps de validité du contrat

5



© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas



Bases du droit des contrats

© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

6

Définition du contrat

7

Article 1101 du Code civil :

« Le contrat est un **accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes** destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »



Obligation = rapport juridique qui unit le le débiteur au créancier

@ L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Grand principes

8

➤ Liberté contractuelle :

Article 1102 code civil :

« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. »

➤ Force obligatoire : exécution du contrat sous peine de sanctions

Article 1103 code civil :

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

➤ Bonne foi : un devoir général qui vise le comportement des parties durant toutes les phases du contrat : supp. Loyauté et coopération

Article 1104 code civil :

« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public ».

➤ Règles générales s'appliquent sous réserve des règles particulières

@ L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Variété des contrats

9

- Synallagmatiques / unilatéraux (c. civ., art. 1106)
- À titre onéreux / à titre gratuit (c. civ., art. 1107)
- Communautatif / aléatoire (c. civ., art. 1108)
- Consensuel / solennel / réel (c. civ., art. 1109)
- Gré à gré / d'adhésion (c. civ., art. 1110)
- Contrats cadre / contrats d'application (c. civ., art. 1111)
- À exécution instantanée / à exécution successive (c. civ., art. 1111-1)

© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Quand parle t-on de commerce électronique ?

10

Pour toute personne qui exerce une activité économique par voie électronique

Cf LCEN, art. 14

- Tout type de support
- Professionnel ou non professionnel
- Payant ou non payant

En l'absence des parties contractantes = **vente à distance (VAD)**

Validité du contrat électronique

Cf C. civ. Art. 1125 à 1127-6
et en particulier 1127-1 et 1127-2



© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Article 1127-1 du code civil



11

= Contenu de l'offre et durée de validité de l'offre – BtoB et Bto C

« Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

2° Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française ;

4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. »

@ L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Article 1127-2 du code civil



12

= Système du « double-clic » pour les conclusions sur les sites web

« Le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié, par voie électronique, de la commande qui lui a été adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. »

@ L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

Des règles spéciales à côté des règles générales 13

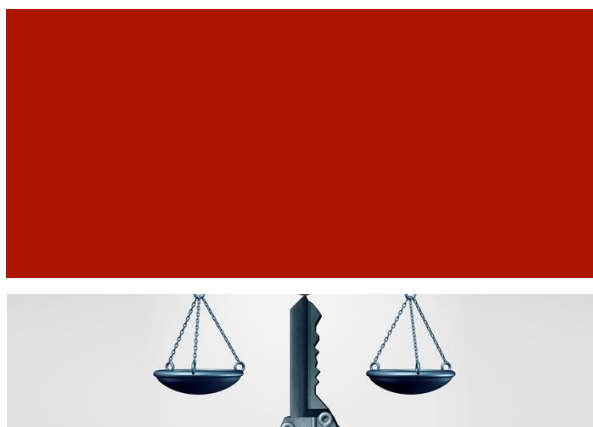
Pour les contrats entre professionnels et consommateurs (BtoC)

- Règles de la consommation

Pour les contrats entre professionnels (BtoB)

- Règles de la distribution et de la concurrence

© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas



Quel est le cadre juridique de la protection des données ?

© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas

14



Évolution du cadre législatif dans l'Union européenne

15

Quelques textes (liste non exhaustive)

- Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- Directive n°1999-44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation
- Directive n°2000/31 du PE et du Conseil du 8 juin 2000 (dir. commerce électronique)
- Directive n°2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs
- Directive (UE) 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques
- Directive (UE) 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 1009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE
- Règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas



Évolution du cadre législatif en France

16

À titre principal :

Code civil

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)

= transposition de la dir. 8 juin 2000 sur le commerce électronique

© L. Nicolas-Vullierme - Université Panthéon-Assas